

**39.** Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'en- Demande de  
ceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local réparation  
du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

**40.** (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison Paroles  
de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, répréhen-  
sibles  
comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que le greffier  
au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles  
omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses  
jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son  
égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

**41.** Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute querelle Intervention  
qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de en cas de  
délibérations au sein d'un de ses comités. querelle

**42.** Lorsque le président s'adresse au Sénat, il doit se tenir Lorsque  
debout, tête découverte, et s'il veut prendre la parole sur quelque le président  
autre sujet qu'un rappel au règlement ou une question de privi- prend la  
parole  
lège, il doit quitter le fauteuil.

### PARTIE III

#### LES AVIS

**43.** (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une inter- Comment se  
pellation ou d'une motion de fond, il doit mettre son avis par donne un  
écrit, le signer, en donner lecture de son siège au cours d'une avis de  
séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre motion ou  
les mains d'un greffier à la table de la Chambre. d'interpel-  
lation

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclara- Avis de  
tion ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation discussion  
doit, dans l'avis même qu'il dépose en conformité de la présente d'une inter-  
règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de pellation  
son interpellation.

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut Avis pour  
être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors sénateur  
absent  
absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère  
dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien. Avis de  
deux jours

**44.** (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de pour  
toute motion ayant pour objet: certaines  
motions